

### PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

## Décision n° DRIEE-SDDTE-2019-006 du



# Dispensant de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France Préfet de Paris Officier de la légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2018-DRIEE-IdF-028 du 23 août 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01118P0262 relative au projet de construction d'un magasin LIDL situé au sein de la zone d'aménagement de la Régale au lieu-dit « Le poteau » à Courtry, dans le département de la Seine-et-Marne, reçue complète le 03 décembre 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Ile-de-France en date du 04 janvier 2019 ;

Considérant que le projet consiste, sur une emprise de 10 859 m², en la construction d'un bâtiment commercial d'une surface de 2 048 m², en l'aménagement de 3 458 m² de surfaces imperméabilisées (voiries, cheminements piétons et parkings poids lourds), en la création de 141 places de stationnement ainsi qu' l'aménagement de 3 158 m² d'espaces verts ;

Considérant que le projet comprend la réalisation d'une aire de stationnement ouverte au public de plus de 50 unités et qu'il relève donc de la rubrique 41° « Projets soumis à examen au cas par cas », du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante au sein de la zone d'aménagement concerté de la Régale qui a fait l'objet d'une étude d'impact et d'avis de l'autorité environnementale dont le dernier date du 17 janvier 2014 ;

Considérant que les impacts potentiels du projet et les mesures nécessaires pour éviter, réduire, et compenser ces impacts ont été étudiés dans l'étude d'impact de la ZAC, notamment ce qui concerne les déplacements, les milieux naturels et l'insertion paysagère ;

Considérant que le projet s'implante sur des terres agricoles (en majorité) et des terrains en friche ;

Considérant que le site d'implantation est localisé en continuité d'une zone d'activités existante ;

Considérant que le site d'implantation n'est pas référencé dans les bases de données BASIAS (inventaire historique des sites industriels et activités en service) et BASOL (inventaire historique des sites et sols pollués);

Considérant que le maître d'ouvrage s'engage à privilégier la gestion des eaux pluviales à la parcelle ;

Considérant que la réalisation du projet engendrera des déblais, que le maître d'ouvrage prévoit de privilégier leur réemploi sur le site et d'évacuer les déblais excédentaires en filières adaptées ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment les risques naturels, la gestion de l'eau, les milieux naturels et le paysage ;

Considérant que la durée du chantier est estimée à seize semaines et que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre des mesures pour limiter les nuisances engendrées par les travaux ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des obligations réglementaires existantes et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

#### Décide :

#### Article 1er

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'un magasin LIDL situé au sein de la zone d'aménagement de la Régale au lieu-dit « Le poteau » à Courtry, dans le département de la Seine-et-Marne.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

Le chef du service du développement durable des territoires et des entreprises D.R.I.E.E.III de-France

Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.